

# **VD\_OMNI PE.2005.0440 vom 30. Dezember 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-12-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2005.0440](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0440)

FR: VD\_OMNI PE.2005.0440 du 30 décembre 2005

IT: VD\_OMNI PE.2005.0440 del 30 dicembre 2005

## **Regeste**

X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Ressortissant de Serbie-et-Monténégro, délinquant récidiviste. En 2002, notamment condamnation à une peine de réclusion de 9 ans pour participation active à un trafic de drogues dures. Refus de renouveler l'autorisation de séjour confirmé en raison du grave danger pour l'ordre et la sécurité publics qui l'emporte sur l'intérêt du recourant à demeurer en Suisse avec sa famille. L'autorité administrative n'est pas liée par la décision de la Cour de cassation pénale qui a accordé le sursis à l'expulsion.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'art. 1a de la loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20), tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. L'art. 4 LSEE prévoit que l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et art. 8 du règlement d'exécution de la LSEE du 1<sup>er</sup> mars 1949 [RSEE; 142.201]). Le Tribunal administratif a rappelé que les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail (PE.2004.0224 du 27 août 2004, consid. 1a), sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (PE.2004.0306 du 16 mars 2005, consid. 4 et les arrêts cités: ATF 127 II 161 consid. 1a et 60 consid. 1a; 126 II 377 consid. 2 et 335 consid. 1a; 124 II 361 consid. 1a).

### **E. 2**

a) En l'espèce, l'autorité intimée n'a pas prononcé l'expulsion de l'intéressé, mais a refusé de renouveler son autorisation de séjour. Elle s'est fondée à cet effet, outre sur l'art. 9 al. 2 lettre b LSEE, sur les motifs d'expulsion prévus par l'art. 10 al. 1 lettres a et b LSEE. b) A teneur de l'art. 9 al. 2 lettre b LSEE, l'autorisation de séjour peut être révoquée lorsque la conduite de l'étranger donne lieu à des plaintes graves. En outre, l'art. 10 LSEE autorise d'expulser un étranger de Suisse ou d'un canton s'il a été condamné par une autorité judiciaire pour crime ou délit (lettre a), si sa conduite, dans son ensemble, et ses actes permettent de conclure qu'il ne veut pas s'adapter à l'ordre établi dans le pays qui lui offre l'hospitalité ou qu'il n'en est pas capable (lettre b). L'expulsion sera prononcée si elle apparaît appropriée à l'ensemble des circonstances (art. 11 al. 3, 1<sup>ère</sup> phrase, LSEE). Pour en juger, l'autorité tiendra notamment compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de son expulsion; si une expulsion paraît, à la vérité, fondée en droit selon

l'art. 10 al. 1 lettres a ou b de la loi, mais qu'en raison des circonstances elle ne soit pas opportune, l'étranger sera menacé d'expulsion (art. 16 al. 3 du règlement d'exécution du 1<sup>er</sup> mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers [RSEE; RS 142.201]). c) A réitérées reprises, le Tribunal fédéral a jugé que lorsque le refus d'octroyer ou de prolonger une autorisation de séjour se fonde sur la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère à prendre en considération pour évaluer la gravité de la faute et procéder à la pesée des intérêts en présence. Pour procéder à cette pesée des intérêts, l'autorité de police des étrangers s'inspire de considérations différentes de celles qui guident l'autorité pénale. Ainsi, la décision du juge pénal d'ordonner ou non l'expulsion d'un condamné étranger en application de l'art. 55 CP, ou de l'ordonner en l'assortissant d'un sursis, respectivement de la décision que prend l'autorité compétente de suspendre l'exécution de cette peine accessoire est dictée, au premier chef, par des considérations tirées des perspectives de réinsertion sociale de l'intéressé; pour l'autorité de police des étrangers, c'est en revanche la préoccupation de l'ordre et de la sécurité publics qui est prépondérante. Il en découle que l'appréciation faite par l'autorité de police des étrangers peut avoir, pour l'intéressé, des conséquences plus rigoureuses que celles de l'autorité pénale (v. notamment l'arrêt non publié 2A.264/2005 du 11 novembre 2005 consid. 3.2 et l'arrêt cité ATF 120 Ib 129 consid. 5b p. 132 et la jurisprudence citée). Ainsi, selon la jurisprudence applicable - en vertu des art. 7 al. 1 LSEE et 8 CEDH - au conjoint étranger d'un ressortissant suisse, une condamnation à deux ans de privation de liberté constitue la limite à partir de laquelle, en général, il y a lieu de refuser l'autorisation de séjour lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation initiale ou d'une requête de renouvellement d'autorisation déposée après un séjour de courte durée. Ce principe vaut même lorsqu'on ne peut pas - ou difficilement - exiger de l'épouse suisse de l'étranger qu'elle quitte la Suisse, ce qui empêche de fait les conjoints de vivre ensemble d'une manière ininterrompue (arrêt non publié 2A.57/2005 du 7 février 2005 consid. 2 et la jurisprudence citée). S'agissant plus précisément des infractions commises en matière de stupéfiants, le Tribunal administratif a relevé le fait que leur nombre élevé contraint les autorités administratives à intervenir avec fermeté. Cela signifie notamment que les étrangers qui y sont mêlés ou qui s'adonnent à l'importation, à la vente, à la distribution ou à la consommation de drogues en Suisse doivent s'attendre à des mesures d'éloignement et a fortiori ne pas être autorisés à séjourner en Suisse, cela même s'ils ne sont pas condamnés par une autorité judiciaire. En effet, il est notoire que la présence de consommateurs de drogue a pour conséquence naturelle d'attirer les trafiquants. Les risques que la jeunesse entre en contact avec les toxicomanes et les vendeurs sont grands. Par conséquent, l'intérêt public à la sécurité, à l'ordre et à la protection de la santé publique doit l'emporter sur l'intérêt particulier de l'étranger concerné (PE.2004.0224 du 27 août 2004). Le Tribunal fédéral a confirmé que la jurisprudence se montre particulièrement rigoureuse dans le domaine de la drogue (cf. ATF 122 II 433 consid. 2c p. 436) et que la protection de la collectivité publique face au développement du marché de la drogue constitue incontestablement un intérêt public prépondérant justifiant l'éloignement d'un étranger qui s'est rendu coupable d'infraction grave à la loi sur les stupéfiants. Les étrangers qui sont mêlés au commerce des stupéfiants doivent donc s'attendre à faire l'objet de mesures d'éloignement (arrêt non publié 2A.557/2005 du 21 octobre 2005 consid. 3.2).

### **E. 3**

a) Le recourant a été condamné dès l'année 1993 à des amendes pour infraction à la LCR, puis pour infraction à la LSEE, notamment en tant que passeur. Un sévère avertissement lui

a été adressé en 1994, ce qui ne l'a pas empêché d'être à nouveau condamné, en 1995 et en 1997 pour de nouvelles infractions à la LSEE à des peines d'emprisonnement avec sursis. Surtout, il a été condamné le 27 août 2002 à une peine de neuf ans de réclusion pour avoir, depuis la fin de l'année 1996 jusqu'au 3 juin 1999, activement participé à un trafic de drogues dures (héroïne et cocaïne), dont l'ampleur n'a pas pu être déterminée précisément, mais qui a été chiffré en kilos par les enquêteurs. Il a en outre été établi que le recourant occupait une place importante dans le réseau mis en place et qu'il n'agissait pas comme un simple auxiliaire, un trafiquant occasionnel ou un consommateur. Dans ces conditions, la faute du recourant apparaît extrêmement lourde et indique que sa présence en Suisse constitue un grave danger pour l'ordre et la sécurité publics, ce qui justifie en principe de ne pas renouveler son autorisation de séjour. Au demeurant, la peine à laquelle il a été condamné est plus de quatre fois plus longue que la peine de deux ans qui autorise en principe, selon la jurisprudence fédérale, de ne pas renouveler l'autorisation de séjour d'un étranger bénéficiant d'un droit à celle-ci en vertu des art. 7 al. 1 LSEE et 8 CEDH. Il n'y a ainsi pas lieu, sauf circonstances exceptionnelles, de prolonger l'autorisation de séjour de l'intéressé, d'autant moins qu'il ne peut pas prétendre aux droits découlant des art. 7, 17 LSEE ou 8 CEDH, son épouse et ses enfants mineurs disposant uniquement d'un permis B. Or, de telles circonstances exceptionnelles ne sont pas réunies en l'espèce. b) La gravité du danger que représente l'intéressé, au vu des infractions commises et de la peine infligée, n'est pas diminuée par les constatations de la Cour de cassation pénale du 6 juin 2005. Le sursis à l'expulsion a été accordé non pas en raison d'un réel pronostic favorable quant à l'amendement de l'intéressé, mais en raison des perspectives de réinsertion de l'intéressé, jugées meilleures en Suisse qu'au Kosovo. Au demeurant, ce jugement relève que, selon le membre visiteur de la Commission de libération, l'intéressé relativisait quelque peu l'importance des faits qui lui étaient reprochés et qu'une précédente expulsion ne l'avait pas empêché de récidiver gravement, malgré son handicap physique, l'appât du gain facile ayant été le plus fort et les conséquences sur sa famille n'ayant pas été prises en considération. Du reste, contrairement à ce que tend à soutenir le recourant, le fait que les délits aient été commis après un accident de travail laisse supposer que l'intéressé, toujours désœuvré, risque d'être à nouveau tenté de reprendre les activités pour lesquelles il a déjà été condamné. c) Pour ce qui est de l'intensité des liens avec la Suisse, le recourant séjourne certes dans le pays depuis plus de dix-sept ans, mais il y a travaillé les quatre premières années comme saisonnier et a passé six années en détention. Son séjour ne saurait donc être qualifié de longue durée. De toute façon, son comportement depuis 1993, marqué par des condamnations régulièrement prononcées, démontre qu'il n'a pas réellement su s'adapter à son pays d'accueil. Il ressort en outre de ses déclarations à la police qu'il se rendait jusqu'à deux fois par année en Macédoine ou au Kosovo pour aller voir sa famille, lorsque la situation politique le permettait, qu'il avait contracté des dettes en 1990-1991 pour l'acquisition d'un terrain au Kosovo (procès-verbal d'audition du 30 juin 1999) et qu'il lui était arrivé d'aller à Sofia ou dans d'autres villes de Bulgarie notamment pour acheter du matériel électrique pour la construction de sa maison au Kosovo (procès-verbal d'audition du 16 juillet 1999). Par ailleurs, le recourant ne serait pas sans ressources financières au Kosovo, puisque l'assurance invalidité lui verse une rente entière pour incapacité de travail. On relèvera de surcroît que son épouse est également originaire du Kosovo. Enfin, s'il est vrai que son renvoi pourrait entraîner la séparation d'avec son épouse et sa famille - dont le plus jeune enfant est sur le point d'accéder à la majorité -, cette circonstance ne s'oppose pas, au vu du danger qu'il représente, au refus de renouveler son autorisation de séjour. On

rappellera de plus qu'il ne fait pas l'objet d'une expulsion, de sorte qu'il lui serait loisible de revenir en Suisse pour visiter sa famille.

#### **E. 4**

Les arguments de l'intéressé relatifs aux liens entre expulsion administrative et expulsion pénale ne permettent pas de passer outre la jurisprudence claire et constante du Tribunal fédéral, selon laquelle les autorités administratives sont autorisées à prendre à l'encontre de l'étranger des mesures plus rigoureuses que les autorités pénales, l'une et l'autre expulsion obéissant à des motifs différents. On précisera en particulier ce qui suit: a) L'abrogation de l'art. 55 CP relatif à l'expulsion pénale lors de l'adoption de la nouvelle partie générale du Code pénal le 13 décembre 2002 (FF 1999, p. 1787 ss.) n'est pas significatif, d'une part parce que cette modification n'existe qu'à l'état de projet, d'autre part parce que cette abrogation, si elle entre en vigueur, aura précisément pour conséquence de ne laisser qu'à l'autorité administrative la compétence en matière d'expulsion d'un étranger. b) Il en va de même des développements de la doctrine, selon laquelle il incombe à l'autorité administrative de rendre une décision en cohérence avec celle rendue par le juge pénal (Ali Kizildag, "Les mesures restrictives justifiées par l'ordre public en droit communautaire et en droit suisse", in RDAF 2004 p. 469 ss.). Le tribunal ne saurait appliquer par analogie, sans autre réflexion, les dispositions du droit communautaire à des ressortissants de pays non communautaires et se rallier à une opinion de la doctrine qui est contraire à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral. Peu importe d'ailleurs que l'autorité intimée rende une décision qui diffère de celle de la Cour de cassation pénale, puisque le Tribunal fédéral a jugé que l'autorité administrative n'est pas obligée d'attendre que l'étranger ait purgé sa peine pour décider de son expulsion, car la loi permet aux autorités, le cas échéant, de statuer sur les conditions de résidence (futures) du détenu, avant même sa sortie de prison (arrêt non publié 2A.501/2004 du 10 février 2005, consid. 2.3 et l'arrêt cité; arrêt TA PE.2004.0363 du 5 août 2004). Cela signifie clairement que l'autorité administrative n'a pas à se préoccuper d'une éventuelle décision d'expulsion différée à titre d'essai rendue par le juge pénal, comme dans le cas d'espèce, lorsqu'elle décide, compte tenu de la peine infligée, de ne pas renouveler l'autorisation de séjour.

#### **E. 5**

En définitive, l'intérêt public à renvoyer l'intéressé, qui est un délinquant récidiviste présentant un grave danger pour l'ordre et la sécurité publics, l'emporte largement sur son intérêt à demeurer en Suisse avec sa famille (v. arrêt TA PE.2004.0306 du 16 mars 2005 et arrêt du Tribunal fédéral non publié 2A.267/2005 du 14 juin 2005).

#### **E. 6**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté aux frais du recourant qui succombe et qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.